

DÉCISION N°2025/048

DEMANDE DE SUBVENTION DANS L'ANIMATION ANNUELLE DES SITES NATURA 2000 – ANNÉE 2026

Le Président de La Communauté de Communes des Vallées de Thônes (CCVT) ;

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

VU la délibération n°2020/070, en date du 29 juillet 2020 portant délégation de compétence à Monsieur le Président de la CCVT et plus précisément de solliciter l'attribution de toute subvention, auprès de toute personne morale de droit public ou privé, au bénéfice de la Communauté de communes et de conclure, le cas échéant les conventions correspondantes ;

VU la délibération du Conseil communautaire n° 2025-093 du 18 octobre 2025 portant approbation de candidature de la CCVT en tant que structure porteuse et animatrice des sites Natura 2000 Les Aravis, Plateau de Beauregard et Massif de la Tournette pour les cas dérogatoires ;

Vu le vote favorable à l'unanimité du comité de pilotage commun aux sites Natura 2000 du « Massif des Aravis », du « Plateau de Beauregard » et du « Massif de la Tournette » du 20 décembre 2025 au cours duquel la Communauté de Communes des Vallées de Thônes a été désignée structure porteuse et animatrice de ces 3 sites Natura 2000 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre l'animation des documents d'objectifs pour l'année 2026 ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 - d'approuver le programme d'actions tel que présenté et le plan de financement associé ;

ARTICLE 2 – de solliciter le dépôt de la demande de subvention d'un montant de 32 956,08 € auprès de la Région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre de l'appel à projet « Soutien à l'animation 2026 des sites Natura 2000 » ;

ARTICLE 3 – Un duplicata de la présente décision sera adressée à :

- la Région Auvergne Rhône Alpes.

Fait à Thônes, le 18 décembre 2025

Le Président,
Gérard FOURNIER-BIDOZ



Date d'envoi en Préfecture et de publication : 23 décembre 2025

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;*
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.*